



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ELABORATION ET LA FOURNITURE DE REPAS DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES, L'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS (ACM) ET LE MULTIACCUEIL

Article L.2113-6 et suivants du code de la commande publique

ARTICLE I : OBJET

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du Groupement de commandes de la commune de GUIDEL et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de GUIDEL pour la consultation relative à L'ELABORATION ET LA FOURNITURE DE REPAS DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES, ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS ET LE MULTIACCUEIL en application de l'article L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE II : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement la commune de GUIDEL et le CCAS de GUIDEL

ARTICLE III : CADRE JURIDIQUE DE L'ACHAT

Le montant estimatif des marchés envisagés pour l'ensemble des membres du groupement déterminera la procédure à engager conformément au Code de la commande publique.

ARTICLE IV : DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

La Commune de GUIDEL est désignée par les membres du groupement comme « coordonnateur du groupement », pour la durée de la convention. Elle est représentée par son Maire ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions de coordonnateur.

ARTICLE V : MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

La commune de GUIDEL, coordonnateur du groupement est chargée, dans le respect du Code de la commande publique de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins,
- Elaborer le cahier des charges,
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Envoyer les dossiers de consultation aux fournisseurs qui en ont fait la demande,
- Procéder à la réception, à l'enregistrement des plis et à leur ouverture,
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres pour le choix des titulaires,
- Etablir le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres,
- Informer les candidats des résultats de la Commission d'Appel d'Offres,

- Informer les membres du groupement des candidats retenus,
- De signer le marché, de le notifier chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution,
- Avertir tous les membres du groupement en cas de litiges pouvant concerner l'ensemble des adhérents.

ARTICLE VI : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution,

ARTICLE VII : MODALITES DE CHOIX

Le choix des prestations est effectué sur la base des critères de choix pondérés et définis dans le règlement de la consultation.

ARTICLE VIII : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur à savoir celle de la commune de GUIDEL, le cas échéant.

ARTICLE IX : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Le Coordonnateur est responsable envers l'ensemble des membres du groupement de la bonne exécution des seules missions indiquées à l'article V de la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITE DES MEMBRES DUGROUPEMENT

Les établissements membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article VI de la présente convention.

ARTICLE XI : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE XII : ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion du CCAS de GUIDEL ne devient définitive qu'après signature de la convention constitutive. La liste des membres du groupement sera modifiée par avenant à la convention constitutive.

ARTICLE XIII : RETRAIT DU GROUPEMENT

La demande de retrait du groupement est adressée à l'établissement coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard quatre mois avant la fin du marché en cours. Les membres du groupement sont informés par le coordonnateur du retrait d'un de ses membres. La liste des membres du groupement sera modifiée par avenant. L'établissement coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait d'un établissement membre du groupement. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

ARTICLE XIV : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention nécessitera l'accord à la majorité relative de l'ensemble des membres du groupement. En cas d'égalité des voix, la voix du coordonnateur comptera double. La présente convention sera alors modifiée par avenant.

ARTICLE XV : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration des marchés en cours. Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès que le nombre des membres du groupement sera inférieur à deux. Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Fait à Guidel, le

Pour la Commune de GUIDEL
Le Maire
Jo DANIEL

Pour le CCAS de GUIDEL
Pour le Président
La Vice-Présidente du CCAS
Arlette BUZARE